



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON  
Mél. catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **27 NOV 2023**

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 24 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le dossier n° 2023-07 concernant la demande de création de surface de vente de 1 288 m<sup>2</sup> d'un magasin de jeux, jouets et puériculture sous l enseigne « JOUET E. LECLERC » à YVETOT.

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS CAG PROMOTION, dont le siège social est situé 648 rue de la Pépinière, 76190 SAINTE-MARIE-DES CHAMPS, agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 29 septembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant à la création d'un magasin de jeux, jouets et puériculture à YVETOT (76190) ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 novembre 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDÉRANT**

- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT du Pays Plateau de Caux-Maritime et du PLUi ;
- que le projet s'insère au sein d'une zone commerciale existante ;
- que le projet présente une architecture simple avec des dimensions et une volumétrie en harmonie avec l'environnement commercial ;
- que le bâtiment est conçu pour atteindre des performances énergétiques supérieures aux exigences de la RT 2012 et ce afin de répondre à la future réglementation environnementale RE 2020 ;
- que le magasin sera intégralement équipé de leds, de détecteurs de présence dans les zones de circulation et l'apport d'un éclairage naturel de 145,50 m<sup>2</sup> en façade principale ;
- que le projet a recours à la production d'énergies renouvelables et comportera 627 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- que le projet intègre les nouvelles dispositions issues de la loi « Climat et Résilience » qui impose des dispositifs d'ombrage et des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur 50 % de la surface des parcs de stationnement ;
- que les dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisent la perméabilité des sols, l'infiltration ou l'évaporation des eaux ;
- la voie piétonne est prolongée jusqu'à l'entrée du site ;
- que le flux de circulation supplémentaire généré sera restreint au regard de la fréquentation actuelle de l'ensemble commercial ;

**Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.**

Ont voté favorablement :

- M. ALABERT, maire d'YVETOT, commune d'implantation,
- M. CHARASSIER, président de la communauté de communes Yvetot-Normandie,
- M. ROUSSEAU, président du PETR Pays Plateau de Caux Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. GUEROUT, conseiller communautaire Le Havre Seine-Métropole représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme DELACOUR, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE),
- M. MARTOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (UFC Que choisir),

- M. Hubert GUILBERT personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (INDECOSA-CGT).

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 24 novembre 2023, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS CAG PROMOTION, dont le siège social est situé 648 rue de la Pépinière, 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS, agissant en qualité de promoteur, visant à la création de surface de vente de 1 288 m<sup>2</sup> d'un magasin de jeux, jouets et puériculture sous l'enseigne « JOUET E. LECLERC » à YVETOT.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

*A. DIOUF*  
Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.*

